



Paris, le 09 juin 2023

## PROJET DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA DGEC SUR LE DECRET RELATIF AU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA PRODUCTION D'HYDROGENE RENOUVELABLE ET BAS-CARBONE PAR ELECTROLYSE

L'UPRIGAZ rappelle que l'article 52 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat avait habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins notamment de définir un cadre de soutien et de traçabilité de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone.

L'ordonnance 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène intégrée au Code de l'Énergie (Livre VIII, titre 1er, Chapitre II) a prévu un mécanisme de soutien à la production d'hydrogène décarboné sous la forme soit d'une aide au fonctionnement, soit d'une combinaison d'une aide financière à l'investissement et d'une aide au fonctionnement. Un décret en Conseil d'État qui fait l'objet de la présente consultation doit préciser les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues pour la mise en œuvre du mécanisme de soutien.

1. L'UPRIGAZ rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021 avait défini trois types d'hydrogènes : hydrogène renouvelable, bas carbone ou fossile. Elle prévoyait également deux systèmes de traçabilité de l'hydrogène pour que son caractère bas-carbone ou renouvelable puisse être connu de l'acheteur ou que cet acheteur sache que l'achat de la garantie constitue un soutien effectif à une filière vertueuse :
  - Lorsque la traçabilité physique de l'hydrogène est possible et que la garantie est cédée en même temps que l'hydrogène, le gaz devrait bénéficier d'une **garantie de traçabilité** pour que son caractère renouvelable ou bas-carbone puisse être valorisé par le producteur et connu de l'acheteur ;
  - Lorsque la garantie est cédée indépendamment de l'hydrogène ou que celui-ci est mélangé au cours du transport à un autre type d'hydrogène, l'hydrogène devrait bénéficier d'une **garantie d'origine**, qui affichera le soutien de l'acheteur à une filière vertueuse, même s'il ne consomme pas réellement cet hydrogène renouvelable ou bas-carbone (ce système de garanties d'origine est équivalent à ceux existants pour l'électricité renouvelable et le biogaz).

L'UPRIGAZ appelle l'Administration à mettre en place ces mécanismes de garantie de traçabilité et de garantie d'origine qui nécessitent l'adoption de textes réglementaires afin de fournir aux opérateurs la visibilité nécessaire aux montages de leurs projets.

2. L'UPRIGAZ rappelle que la production massive d'hydrogène renouvelable ou bas carbone nécessite une grande quantité d'électricité. Or RTE a rappelé le 7 juin 2023 que dans le scénario où tous les objectifs climatiques et industriels de la France seraient atteints, la consommation électrique devrait atteindre 580 à 640 térawattheures (TWh) en 2035, contre 459 TWh en 2022, ce qui constitue un véritable défi que le gestionnaire de réseaux juge néanmoins réalisable, sous réserve que les décisions soient rapidement prises.

Ce défi repose en premier lieu sur une augmentation de l'offre d'électricité sachant que d'ici 2030, l'accroissement de la production reposera essentiellement sur les ENR (éolien et solaire) terrestres et la mise en service de l'EPR de Flamanville (1600 MW). Ce n'est en revanche qu'au-delà de 2035 que le nouveau nucléaire apportera sa contribution à la production nationale. En matière de nucléaire historique, RTE retient pour l'heure une hypothèse qu'il qualifie de « prudente » pour la production du parc 2<sup>e</sup> génération, à 350 TWh par an, auxquels s'ajoutent 10 TWh pour Flamanville. On peut espérer à partir de 2030 un apport de l'éolien en mer. Dans ces conditions, les perspectives de développement de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone sont fortement contraintes. Elles conduisent les promoteurs de projet hydrogène à s'adosser à des projets renouvelables qu'ils développent en propre.

3. Le développement parallèle de production d'électricité renouvelable conduit à des surcoûts pour les promoteurs de projets hydrogène que le mécanisme de soutien doit permettre de compenser. L'UPRIGAZ appelle de ses vœux la publication rapide du décret relatif au dispositif de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone par électrolyse.
4. Le mécanisme de soutien devrait tenir compte de la différence de coûts entre la production d'électricité renouvelable et d'électricité nucléaire. L'UPRIGAZ souhaite que le décret tienne compte de cette situation en prévoyant des appels d'offre distincts selon les technologies de production d'électricité comme cela est déjà le cas pour l'éolien et le PV, et comme cela est reconnu par les lignes directrices européennes relatives aux aides d'Etat.
5. L'UPRIGAZ adhère à la procédure figurant dans le projet de décret qui prévoit une phase de sélection des candidats éligibles et une phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien.

6. Dans le cadre d'une enveloppe de soutien limitée, l'UPRIGAZ soulève le risque que l'absence d'un **plafond d'aide** accordé à tout projet conduise à atteindre ce plafond avec seulement quelques projets bénéficiant du soutien public. Cette situation pourrait limiter le développement de la filière. L'UPRIGAZ serait donc favorable à l'instauration d'un plafonnement des aides par projet.
7. L'UPRIGAZ appelle l'attention de l'Administration sur le risque d'accorder une aide à un projet pour la satisfaction d'un usage unique de l'hydrogène produit. En effet, un électrolyseur doit pouvoir satisfaire les besoins de plusieurs clients et répondre à la fois aux besoins de décarbonation de l'industrie et aux besoins de la mobilité. Par ailleurs, le marché d'un électrolyseur sera probablement évolutif en fonction des évolutions de la logistique hydrogène et de l'appétence des marchés qui sont forcément évolutifs.
8. L'UPRIGAZ souhaiterait que le décret encadre de façon plus rigoureuse **les délais** entre la phase de sélection des candidats et la phase de désignation. De la même façon, l'UPRIGAZ souhaiterait que la durée accordée à l'examen des candidatures soit limitée, ne serait-ce que pour éviter aux porteurs de projets de continuer à supporter des coûts pendant la période d'examen de leurs projets si *in fine*, les projets n'étaient pas retenus.
9. L'UPRIGAZ accueille avec intérêt la faculté donnée au Ministre d'inviter les candidats sélectionnés à participer à un dialogue concurrentiel afin d'établir le cahier des charges.
10. Enfin, l'UPRIGAZ appelle l'attention de l'Administration sur le respect par les porteurs de projets des cahiers des charges. Leur non-respect devrait conduire à un remboursement total ou partiel des concours publics obtenus.